

◎万国郵便連合憲章の第二追加議定書

(略称) 万国郵便連合憲章の第二追加議定書

昭和四十九年 七月五日 ローザンヌで作成
 昭和五十一年 一月一日 効力発生
 昭和四十九年 七月五日 署名
 昭和五十年 七月三日 国会承認
 昭和五十年 八月一日 批准書の寄託
 昭和五十一年 一月一日 我が国について効力発生
 昭和五十年 九月二十日 公布及び告示

(条約第一五号及び外務省
 告示第一九三号)

目次

ページ

前文	三
第一条 憲章第二十一条の改正	三
第二条 分担等級の選定	四
第三条 この追加議定書その他の連合の文書への加入	四

万国郵便連合憲章の第二追加議定書

万国郵便連合憲章の第二追加議定書

第	四	条	この追加議定書の効力発生及び有効期間	四
末	文			四

万国郵便連合憲章の第二追加議定書

ローザンヌにおいて大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで締結された万国郵便連合憲章第三十条2の規定にかんがみ、批准を条件として、同憲章に対する次の改正を採択した。

第一条

憲章第二十一条を次のように改める。

第二十一条 連合の経費、加盟国の分担金

- 1 各大会議は、次の経費の最高限度額を定める。
 - (a) 連合の年次経費
 - (b) 次回の大会議の開催に係る経費
- 2 1に規定する経費の最高限度額は、やむを得ない場合には、一般規則の関係規定に従うことを条件として、超過することができる。
- 3 連合の経費(2の規定に基づく超過分を含む。)は、加盟国が共同で負担する。このため、各加盟国は、自国が属することを希望する分担等級を選定する。分担等級は、一般規則で定める。
- 4 第十一条の規定による加入又は加盟の場合には、スイス連邦政府は、当該国の政府との合意により、連合の経費の分担上当該国の属すべき分担等級を決定する。

万国郵便連合憲章の第二追加議定書

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Lausanne, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1864, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 21 modifié)
Dépenses de l'Union. Contributions des Pays membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses affectées à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses votées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

万国郵便連合憲章の第二追加議定書

第二条 分担等級の選定

前条中の第二十一条3の規定は、この追加議定書の効力発生前に適用することができる。

第三条 この追加議定書その他の連合の文書への加入

- 1 この追加議定書に署名しなかつた加盟国は、いつでもこれに加入することができる。
- 2 連合の文書の締約国である加盟国で大会議によるその文書の更新の後これに署名しなかつたものは、できる限り速やかにこれに加入するものとする。
- 3 1及び2の場合の加入書は、外交上の経路を通じて連合所在国の政府に送付するものとし、同政府は、その寄託を加盟国に通告する。

第四条 この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、千九百七十六年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、規定が憲章の本文中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するこの追加議定書を作成し、連合所在国の政府に寄託されるべき本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約

Article II Choix de la classe de contribution

L'article 1, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent Protocole additionnel.

Article III

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article IV

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

この追加
議定書そ
の他の連
合の文書
への加入

分担等級
の選定

この追加
議定書の
効力発生
期及び有
効期間
末文

国に送付する。

千九百七十四年七月五日にローザンヌで作成した。

(署名欄省略)

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

(参考)

この追加議定書は、四箇条から成り、連合の経費、加盟国の分担金及び分担等級の選定、連合の文書の批准手続、発効及び有効期間等について規定している。